

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 20 décembre 2019	N° 2019-791

Convocation du 13 décembre 2019

Aujourd'hui vendredi 20 décembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, M. Jacques BOUTEYRE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Kévin SUBRENAT à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Odile BLEIN à Mme Léna BEAULIEU
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
Mme Anne BREZILLON à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Cécile BARRIERE
M. Jean-Louis DAVID à M. Jacques BOUTEYRE
Mme Michèle DELAUNAY à M. Vincent FELTESSE
Mme Florence FORZY-RAFFARD à Mme Christine PEYRE
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM
Mme Martine JARDINE à M. Jacques GUICHOUX
M. Pierre LOTHAIRE à M. Daniel HICKEL
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Arielle PIAZZA à Mme Dominique IRIART
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à M. Benoît RAUTUREAU
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

EXCUSE(S) :

Mme Marie-Christine BOUTHEAU.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h10
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA à partir 11h35
M. Michel VERNEJOUL à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h25
M. Erick AOUIZERATE à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 11h55
M. Nicolas BRUGERE à Mme Magali FRONZES à partir de 12h05
M. Bernard JUNCA à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h50
M. Eric MARTIN à Mme Maribel BERNARD à partir de 12h00
Mme Gladys THIEBAULT à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h35
M. Serge TOURNERIE à Mme Christine BOST à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 20 décembre 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'urbanisme, du patrimoine et des paysages	N° 2019-791

Plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole -Pessac- Projet de centrale photovoltaïque sur le site du Bourgailh- Déclaration de projet - Mise en compatibilité du PLU - Décision - Approbation

Monsieur Jacques MANGON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Présentation du projet et de son intérêt général

1.1 Genèse du projet

Par délibération n° 2017-403 en date du 16 juin 2017, Bordeaux Métropole a approuvé la délivrance à la société JP Energie Environnement (JPEE) d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT) sur l'ancienne décharge de Pessac – Le Bourgailh en vue de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Le site d'implantation retenu pour le projet correspond à une ancienne décharge exploitée par la Communauté urbaine de Bordeaux entre 1970 et 1990. Le site a fait l'objet d'un réaménagement en 1991, une bâche a été mise en place pour éviter les émanations de gaz et empêcher la pénétration des eaux de pluie. Bordeaux Métropole est propriétaire du terrain occupé par la décharge en post exploitation et en a la charge au titre de sa compétence « gestion des déchets ». Ce site se caractérise par l'existence d'un dôme de plus de 30m de hauteur issue de l'accumulation des déchets et constituant aujourd'hui une colline.

Le projet de centrale photovoltaïque, prévu sur la partie plate du dôme de la décharge sur une surface d'environ 6,5 ha, est un projet d'intérêt général. Il va en effet permettre la production d'énergie renouvelable et contribuera ainsi aux objectifs de transition énergétique de Bordeaux Métropole. Il aura un impact positif sur le climat. Sa puissance permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 4500 personnes.

Dans le cadre de sa compétence « contribution à la transition énergétique », Bordeaux Métropole ne peut qu'encourager ce type de projet de production d'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable.

La production d'électricité d'origine photovoltaïque présente l'inconvénient de nécessiter de grandes surfaces. L'objectif fondamental de produire une énergie respectueuse de son environnement suppose donc que les installations photovoltaïques soient réalisées sur des surfaces artificialisées, sans destruction d'espaces naturels et sans entrer en concurrence avec les activités humaines.

La réalisation de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges apparaît alors particulièrement opportune, ces sites étant pauvres sur le plan naturel et interdits à toute activité en raison de leur niveau élevé de pollution.

C'est le cas du projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Pessac – Le Bourgaillh qui a été totalement inconstructible en raison de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 instaurant une servitude d'utilité publique au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Un nouvel arrêté préfectoral en date du 1er juin 2018 interdit toute activité sur le site à l'exception de l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

1.2 Présentation du caractère d'intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque du site du Bourgaillh, prévu sur la partie plate du dôme de la décharge sur une surface d'environ 6,5 ha, est un projet d'intérêt général.

1.2.1 Intérêt écologique et environnemental

Ce projet de centrale photovoltaïque répond tout d'abord aux objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables.

En effet, la France s'est engagée à respecter les objectifs européens en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020. L'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque, et donc la centrale photovoltaïque du Bourgaillh, permet de contribuer à l'indépendance énergétique de la France et de concourir aux objectifs fixés pour la transition énergétique et le respect de l'environnement.

Ainsi, l'énergie solaire photovoltaïque ne produit aucun rejet de gaz polluant dans l'atmosphère, ce qui répond à l'objectif de réduction des émissions de CO₂ (gaz carbonique) que s'est fixé la France.

Le recours à l'énergie photovoltaïque permet d'éviter certains risques de pollution globale ou locale, parmi lesquels : émissions de gaz à effets de serre, émissions de poussières, de fumées ou d'odeurs, nuisances de trafic liées à l'approvisionnement de combustibles (accidents, pollutions), rejets de polluants dans le milieu aquatique, dégâts des pluies acides sur la faune, la flore ou le patrimoine, stockage des déchets.

Le projet de centrale photovoltaïque du Bourgaillh aura un impact positif sur le climat ainsi que sur la qualité de l'air.

1.2.2 Intérêt socio-économique

Les parcs photovoltaïques participent à l'aménagement du territoire. Ils sont source de richesses locales et favorisent le développement économique du territoire. Il s'agit d'une nouvelle activité économique productrice d'emplois (construction, maintenance et entretien).

La collectivité tirerait avantage de cette activité grâce aux recettes fiscales qui en découleraient et à la redevance d'occupation qui serait perçue par la Métropole. De plus ce projet générerait le transfert d'une part importante des charges d'entretien du site depuis la Métropole vers l'entreprise dont l'activité impose notamment une évolution des pratiques de fauchage et une surveillance accrue des clôtures.

Dans une Métropole en croissance, qui accueille toujours plus de population et dont les créations d'emplois sont en expansion, le projet de centrale photovoltaïque du Bourgaillh produira annuellement l'équivalent de la consommation électrique de 4 500 personnes.

2. La nécessaire mise en compatibilité du PLU

L'arrêté du 12 mai 2004 instaurait une servitude d'utilité publique au titre d'une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), reprise dans le Plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole, qui interdisait toute activité.

Le nouvel arrêté préfectoral du 1er juin 2018, qui fait suite à une demande Bordeaux Métropole, modifie les servitudes d'utilité publique pour autoriser, dans un périmètre délimité, l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

La réalisation du projet nécessite donc une mise en compatibilité du PLU. L'objectif poursuivi est de permettre exclusivement la construction d'une centrale photovoltaïque. Cette mise en compatibilité aura pour effet de lever la prescription d'inconstructibilité (IC pn) et d'instaurer une prescription de constructibilité sous conditions (CS pn) sur le périmètre correspondant au projet.

Ceci est traduit sur le document graphique du règlement (plan de zonage).

Les prescriptions sont contenues dans l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018.

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale solaire du « Bourgaillh » répond à l'orientation du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui vise à inciter le recours aux énergies renouvelables pour participer à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

Elle répond aux orientations et objectifs du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 concernant la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique.

3. Déroulement de la procédure et résultats des consultations

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite par délibération du Conseil de la Métropole du 27 avril 2018. Elle a fait l'objet d'une déclaration d'intention en application du Code de l'environnement. Il a ainsi été proposé de ne pas organiser de concertation préalable, le projet restant soumis par la suite à une enquête publique. Le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative, permettant de demander l'organisation d'une concertation maximale sous l'égide d'un garant.

Lorsque les évolutions du PLU projetées portent sur la suppression d'une protection, ce type de procédure nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale qui est intégrée dans le rapport de présentation. Le dossier de mise en compatibilité du PLU a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE). Celle-ci a souligné que le choix du secteur d'implantation présente le double intérêt de permettre tant de développer les énergies renouvelables au sein de la métropole, que de valoriser un ancien site pollué.

Une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'est tenue le 12 avril 2019 qui n'a pas soulevé d'observation particulière.

Une enquête publique unique s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2019 dont les conclusions et avis sont favorables.

La ville de Pessac, par délibération du 1er octobre 2019, a donné un avis favorable au projet.

4. Modalités d'accès des élus métropolitains au dossier de la mise en compatibilité du PLU

Il est précisé qu'outre les documents transmis de façon dématérialisée avec le présent rapport (pièces du PLU mises en compatibilité), sont également disponibles en version papier auprès du service planification urbaine, le dossier complet présenté à l'enquête publique, l'intégralité des avis et observations recueillis, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6 et L153-54 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 121-15-1 et suivants et L122-4 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57 ainsi que les articles L5217-1 et suivants,

VU le Plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 27 mars 2019

VU la délibération de Bordeaux Métropole du 28 avril 2018 engageant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU,

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 12 avril 2019 réunissant les personnes publiques associées

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête

VU l'avis favorable du conseil municipal de la ville de Pessac du 1er octobre 2019

VU la note explicative de synthèse, jointe à la présente délibération qui expose :

- les objectifs du projet,
- le caractère d'intérêt général du projet,
- le contenu de la mise en compatibilité du PLU,
- le déroulé de la procédure.

VU le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU pour le projet de centrale photovoltaïque sur le site du Bourgailh à Pessac,

ENTENDU le rapport de présentation valant déclaration de projet

CONSIDERANT le bon déroulement des différentes étapes de la procédure visant à l'évolution du PLU 3.1 sur le site du Bourgailh à Pessac et la complétude du dossier présenté,

CONSIDERANT l'intérêt général du projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac en ce qu'il contribue à augmenter la part de production des énergies renouvelables dans la Métropole, qu'il aura un impact positif sur le climat et sur la qualité de l'air, qu'il valorise un site pollué,

CONSIDERANT QUE la mise en œuvre du projet nécessite la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme en vigueur pour autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac, en application de l'arrêté préfectoral du 1er juin 2018,

CONSIDERANT QUE la commission d'enquête a donné un favorable en indiquant que le projet avait démontré son utilité, son caractère d'intérêt général et que l'entretien et la surveillance de l'ancienne décharge restaient les priorités de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article unique: d'adopter la déclaration de projet relative au projet de centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac qui emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU conformément aux pièces contenues dans le dossier ci-joint.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur JAY;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 20 décembre 2019

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 24 DÉCEMBRE 2019</p> <p>PUBLIÉ LE : 24 DÉCEMBRE 2019</p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Jacques MANGON</p>
---	--

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Rapport de présentation

Pessac - Le Bourgailh

Mise en compatibilité - Version présentée pour approbation

Table des matières

1. LE TERRITOIRE	3
1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement	3
1.2. Diagnostic.....	16
2. LE PROJET	18
2.1. Explication du projet	18
2.2. Présentation de l'intérêt général du projet	18
2.2.1. Intérêt écologique et environnemental	19
2.2.2. Intérêt socio-économique.....	20
2.3. Présentation des évolutions du PLU	20
2.4. Articulation avec les documents cadres	21
2.4.1. Articulation avec le SCOT	21
2.4.2. Articulation avec le SRCAE	22
2.4.2.1. Présentation du SRCAE Aquitaine	22
2.4.2.2. Articulation du PLU	22
3. L'ÉVALUATION DU PROJET	23
3.1. Incidences du projet.....	23
3.1.1. Manière dont l'évaluation environnementale a été conduite.....	23
3.1.2. Incidences du projet et mesures envisagées	25
3.1.2.1. Incidences du projet opérationnel et mesures	25
3.1.2.2. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures	53
3.1.3. Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000	54
3.2. Indicateurs de suivi	57
4. RESUME NON TECHNIQUE	59
4.1. Présentation du projet et de son contexte	59
4.2. Etat initial de l'environnement	60
4.3. Analyse des incidences du projet opérationnel	60
4.4. Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU 3.1	61
4.5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité vis-à-vis du réseau Natura 2000.....	62
4.6. Indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement.....	63
4.7. Méthodologie.....	63

Le projet de centrale photovoltaïque, sur le site de l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac, prévu sur la partie plate du dôme de la décharge sur une surface d'environ 6,5 ha, va permettre la production d'énergie renouvelable. Il aura un impact positif sur le climat. Sa puissance permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 4500 personnes.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole a été révisé par délibération en date du 16 décembre 2016. Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans les orientations et objectifs du PLU, notamment favoriser le recours aux énergies renouvelables.

Néanmoins les dispositions du PLU en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre du projet.

En effet le périmètre de l'ancienne décharge dans le secteur du Bourgailh fait l'objet d'une servitude d'inconstructibilité du fait d'un risque de nuisances résultat de l'ancienne activité de stockage de déchets ménagers. Celle-ci figure sur le document graphique du règlement sous la mention ICpn. Ce périmètre correspond également à la servitude d'utilité publique instituée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un nouvel arrêté préfectoral du 1er juin 2018 est venu modifier les prescriptions applicables sur ce site. Il y autorise, sous conditions, l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

La mise en compatibilité du PLU a porté sur la transformation de la servitude d'inconstructibilité (ICpn) en une servitude de constructibilité sous conditions (CSpn), en cohérence avec l'arrêté préfectoral.

1. LE TERRITOIRE

1.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'est basée sur l'étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » » réalisée par JP Energie Environnement en décembre 2016.

L'aire d'étude a été décomposée en 3 parties :

- a. L'aire d'étude immédiate
- b. L'aire d'étude intermédiaire
- c. L'aire d'étude éloignée

La carte page 5 présente les différentes aires d'études. Elle est issue de l'étude d'impact.

a. L'aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate correspond à la zone d'implantation/emprise du parc solaire. L'ensemble s'étend sur une superficie d'environ 8 ha.

Cette aire est une ancienne décharge qui a permis pendant plusieurs années l'enfouissement de déchets ménagers de la commune Pessac et des communes aux alentours. Aujourd'hui, la zone se compose d'un espace ouvert prairial et de massifs à éricacées qui s'insèrent au cœur d'un espace boisé. L'aire présente toutefois un caractère très anthropisé (pistes entourant le site, canalisations de biogaz, réseau d'irrigation, etc.).

L'aire d'étude immédiate est bordée :

- Au nord, par le crématorium et la déchèterie en activité
- A l'ouest, par un boisement mixte
- Au sud, par une unité boisée et un tissu urbain
- A l'est, par une unité boisée et le crématorium



A gauche, vue générale de l'aire d'étude immédiate, à droite, le système prairial (Source : étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » », décembre 2016)

b. L'aire d'étude intermédiaire

Il s'agit d'une zone délimitée aux écotones et corridors biologiques du secteur de projet. C'est dans cette zone qu'ont été étudiés les impacts biologiques. Le rayon de cette aire d'étude est de 400 m. Cette zone se caractérise principalement par un paysage boisé, hormis au nord où il est plutôt semi-urbain (présence du crématorium et de la déchèterie). On peut noter la présence de moutons (agropastoralisme) permettant de limiter le développement de la végétation.



A gauche, la déchèterie (Source : Ecovia, septembre 2018) et à droite, la zone périurbaine de l'aire d'étude intermédiaire (Source : étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh », décembre 2016)

c. L'aire d'étude éloignée

Il s'agit d'une zone de composition paysagère, utile pour définir les unités paysagères dans lesquelles s'insère le projet de parc et pour étudier les impacts paysagers. C'est une zone délimitée aux lieux de vie des riverains et selon les différents points de visibilité du projet.

Cette aire est concernée par deux unités paysagères :

- Une unité de boisements de plateau, localisée à l'ouest de l'aire d'étude éloignée,
- Une unité d'espace urbain, située au sud, à l'est et au nord de l'aire d'étude éloignée.



A gauche, unité paysagère « Boisements de plateau », à droite, unité paysagère « Espace urbain » (Source : étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh », décembre 2016)

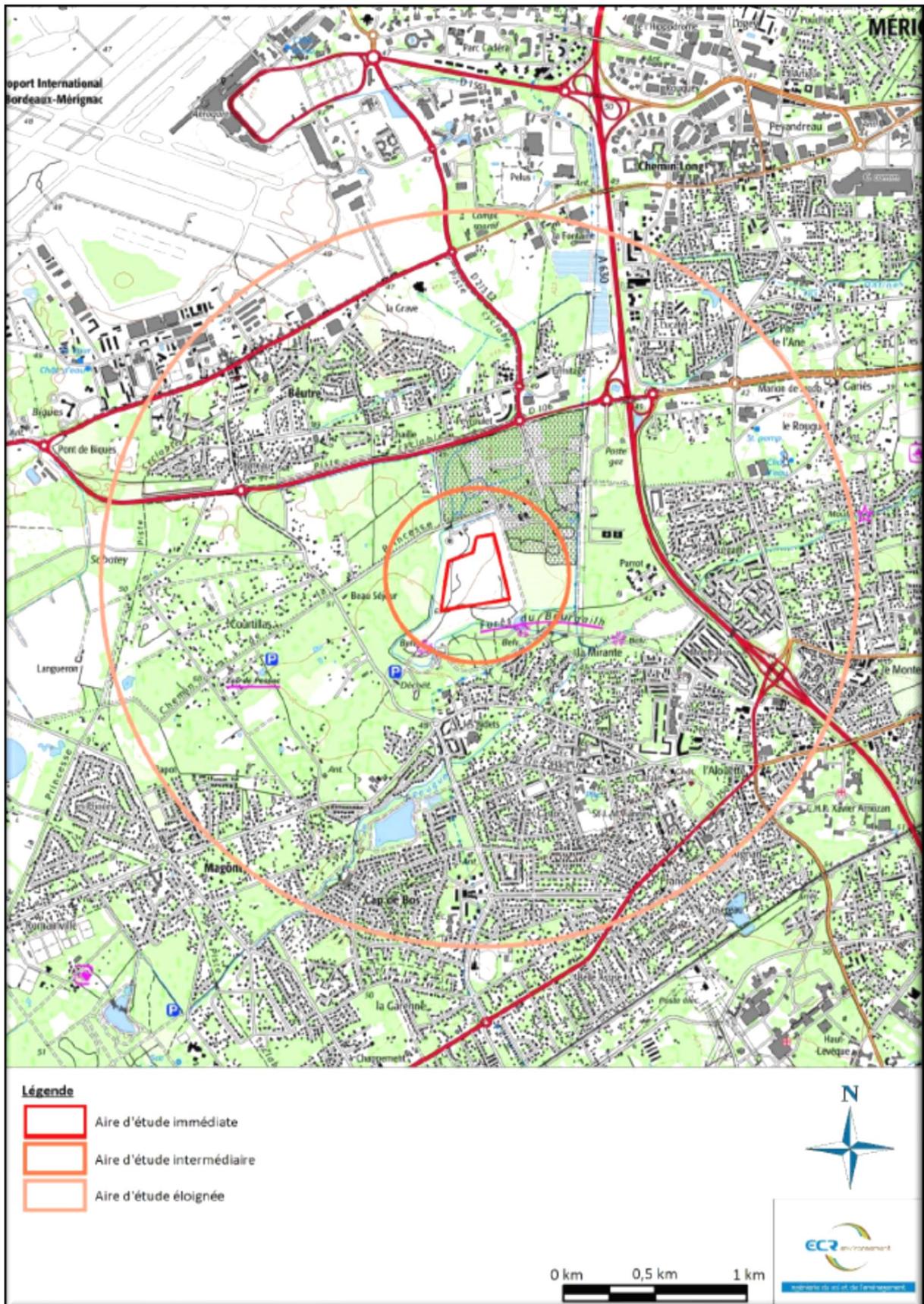


Tableau de synthèse des conclusions de l'état initial

Source : Etude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » », JP Energie Environnement (JPÉE), décembre 2016

THEME	ENJEUX	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'ETAT INITIAL	NIVEAU DE SENSIBILITE
MILIEU PHYSIQUE			
Climat	Sécurité du site et des installations	Le climat est favorable avec une bonne irradiation annuelle, une vitesse du vent faible, des températures moyennes annuelles normales	Très faible
Sous-sol et sol	Conservation de la structure du sol Consommation de l'espace	Implantation de la centrale sur une ancienne zone d'enfouissement des déchets La partie sommitale de la décharge est plane	Très faible
Qualité des eaux de surface et souterraines	Conservation de la qualité des eaux de surface et souterraines Libre écoulement des eaux	Aucun cours d'eau n'est présent au sein de la zone de projet (ZP) Aucune zone humide n'a été identifiée sur la ZP Aucun périmètre de protection de captage sur la ZP	Très faible
Géologie	Fonctionnement hydrogéologique Conservation de la qualité des eaux souterraines	Absence de captage d'eaux souterraines et de périmètres de protection associés sur la ZP	Très faible
Risques naturels	Sécurité du site et des installations	La commune de Pessac est soumise au risque « incendie »	Moyen
		<ul style="list-style-type: none"> ▪ ZP localisée ni en zone inondable, ni en zone de submersion marine ▪ Site localisé dans une zone de sismicité de risque « très faible » ▪ Risque de remontée de nappe (sédiment) « faible à très faible » sur la ZP ▪ Aléa retrait et gonflement des argiles « faible à nul » sur la ZP 	Très faible

MILIEU HUMAIN ET SOCIO-ECONOMIQUE			
Santé humaine	Sécurité des habitations proches	La commune de Pessac n'est pas concernée par le risque industriel et technologique	Faible
	Respect des émergences sonores	La zone de projet se situe à 800 m de l'autoroute A630 et de l'aéroport Bordeaux-Mérignac. La ZP est donc localisée dans un secteur de bruit. Le projet n'aura pas d'incidence sur l'ambiance sonore supplémentaire, car en deçà des émissions présentes.	Faible
	Qualité atmosphérique	Les stations d'études de références révèlent une bonne qualité atmosphérique	Très faible
MILIEU NATUREL			
Milieux naturels et habitats	Préservation des milieux	La ZP ne se trouve dans aucun zonage d'inventaire et réglementaire	Moyen
Flore et habitats	Préservation des milieux et espèces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié. ▪ Aucune espèce végétale protégée n'a été observée ▪ 5 habitats naturels ou semi-naturels observés ▪ La ZP ne se situe pas sur un corridor écologique et coupure verte 	Faible
		Présence de l'Herbe à pampa, l'Herbe de Dallis, le Robinier faux acacia, le séneçon sud-africain, le Raisin d'Amérique et la Renouée du Japon (espèces introduites envahissantes)	Moyen à fort
Zones humides	Préservation des milieux	2 zones humides identifiées, mais proches de la ZP (hors secteur de projet).	Très faible
Avifaune	Préservation des milieux et espèces	36 espèces inventoriées, dont 23 espèces protégées en France.	Moyen
		Une attention particulière devra être portée sur la Linotte mélodieuse, le Milan noir (espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux), le Bruant jaune qui ont un enjeu que l'on qualifie de « moyen » au vu de leur statut de patrimonialité et de l'état de leurs populations nicheuses.	Moyen

Autres mammifères	Préservation des milieux et espèces	1 espèce protégée recensée à proximité de la ZP.	Faible
Reptiles	Préservation des milieux et espèces	1 seul reptile a été observé sur la zone (lézard des murailles). Il appartient à la Liste Rouge des espèces menacées en France, mais en « préoccupation mineure ».	Faible
Amphibiens	Préservation des milieux et espèces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucun amphibien n'a été observé sur la ZP. ▪ Aucune zone favorable détectée sur la ZP. 	Très faible
Entomofaune	Préservation des milieux et espèces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune espèce d'insecte rare, menacée, patrimoniale ou protégée n'a été observée. ▪ Lépidoptères inscrits à la Liste Rouge nationale mais en statut « préoccupation mineure ». 	Faible
Potentialités Chiroptères	Préservation des milieux et espèces	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 espèces recensées en périphérie de la ZP ▪ Aucun gîte n'a été détecté sur le site 	Moyen
PAYSAGE/PATRIMOINE			
Patrimoine archéologique	Conséquence sur le patrimoine archéologique enfoui	Pas de patrimoine archéologique sur la ZP	Très faible
Patrimoine bâti (monuments et sites inscrits)	Co-visibilité du projet avec les monuments et les sites remarquables répertoriés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faibles phénomènes de covisibilité avec les riverains du Bourgailh et le cimetière/crématorium. ▪ Aucun phénomène de covisibilité avec les monuments historiques ou du patrimoine remarquable. 	Faible

L'état initial de l'environnement du site est complété pour le dossier de mise en compatibilité sur les thèmes suivants : « occupation du sol/ consommation d'espaces », « énergies », « gaz à effet de serre » « déchets » et « sites et sols pollués ».

▪ Occupation du sol / consommation d'espaces

La réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles constitue un enjeu important à l'échelle de la métropole. Le site du Bourgailh est d'ores et déjà artificialisé du fait de la présence de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Le niveau de sensibilité sur le site est faible, car aucune consommation d'espace significative ne peut avoir lieu.

▪ Energie

Les consommations énergétiques sur le site sont actuellement négligeables. Le potentiel solaire sur le site est quant à lui favorable à la production d'énergie renouvelable (irradiation annuelle comprise en 1350 et 1490 kWh/m²). Le niveau de sensibilité vis-à-vis de l'énergie (consommation énergétique notamment) est donc faible à très faible.

▪ Gaz à effet de serre

Les déchets enfouis de l'ancienne décharge d'ordures ménagères émettent des gaz à effet de serre (dioxyde de carbone, méthane) du fait de leur dégradation. Toutefois, ces émissions diminuent au cours du temps en raison de la réduction de la fermentation des déchets organiques (réduction de la part fermentescible). Malgré cette diminution, le niveau de sensibilité reste modéré.

▪ Déchets

Actuellement, aucun déchet supplémentaire n'est produit, transporté ou stocké sur le site. Toutefois, les déchets d'ores et déjà stockés peuvent potentiellement être source de pollution des sols et des eaux (nappe d'eau souterraine). Le niveau de sensibilité sur le site est donc modéré.

▪ Sites et sols pollués

Le site de l'ancienne décharge est répertorié dans la base de données BASOL qui inventorie les sites pollués avérés. Cependant, d'après l'inventaire la situation technique du site est la suivante : « Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours ». Du fait de la présence de déchets enfouis (cf. paragraphe précédent), le niveau de sensibilité vis-à-vis de la pollution des sols, de l'eau et de l'air est modéré.

En résumé, les sensibilités les plus importantes (moyen à fort) concernent :

- les espèces exotiques envahissantes,
- l'absence de zonage d'inventaire et de protection (absence d'outil de connaissance et de protection de la biodiversité),
- la présence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, etc.),
- la présence de déchets confinés (site pollué avéré), potentiellement source de pollution,
- les émissions de GES des déchets enfouis,
- le risque incendie.

Elles sont notamment liées au milieu naturel. Globalement, aucune sensibilité environnementale forte n'a été constatée.

Afin d'appréhender au mieux les tendances d'évolution de l'état initial, des grilles AFOM ont été élaborées.

▪ **Grille Atouts-Forces-Opportunités-Menace (AFOM)**

+	Atout pour le territoire	↗	La situation initiale va se poursuivre	Couleur verte	Les perspectives d'évolution sont positives
-	Faiblesse pour le territoire	↘	La situation initiale va ralentir ou s'inverser	Couleur rouge	Les perspectives d'évolution sont négatives

▪ **Milieux naturels et biodiversité**

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
	Inventaires et protections : La zone concernée par la MEC n'est située dans aucune zone d'inventaire ou de protection	↗	Pas d'évolution attendue
	Zones humides : 2 zones humides identifiées, proches de la zone, mais hors secteur de projet	↗	Pas d'évolution significative attendue sur le site Volonté de maintien et de protection de ces espaces Pressions sur les zones humides dans un contexte global
	Habitats naturels : Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié 5 habitats naturels ou semi-naturels observés	↗	Pas d'évolution significative attendue sur le site Pressions sur les espaces naturels dans un contexte global
	Végétaux : Aucune espèce végétale protégée n'a été observée	↗	Pas d'évolution significative attendue concernant la biodiversité sur le site Pression sur les espèces et biodiversité dans un contexte global
	Avifaune : 36 espèces inventoriées, dont 23 espèces protégées en France Une attention particulière devra être portée sur la Linotte mélodieuse, le Milan noir (espèce de l'annexe I de la Directive Oiseaux), le Bruant jaune qui ont un enjeu que l'on qualifie de « moyen » au vu de leur statut de patrimonialité et de l'état de leurs populations nicheuses.	↗	
	Autres mammifères : 1 espèce protégée recensée à proximité de la ZP	↗	

	Reptiles : 1 seul reptile a été observé sur la zone (lézard des murailles). Il appartient à la Liste Rouge des espèces menacées en France, mais en « préoccupation mineure »	↗	
	Amphibiens : Aucun amphibien n'a été observé et aucune zone favorable détectée sur la zone de projet	↗	
	Entomofaune : Aucune espèce d'insecte rare, menacée, patrimoniale ou protégée n'a été observée Lépidoptères inscrits à la Liste Rouge nationale mais en statut « préoccupation mineure »	↗	
	Chiroptères : 2 espèces recensées en périphérie de la ZP Aucun gîte n'a été détecté sur le site	↗	
-	Espèces Exotiques Envahissantes : Présence de l'Herbe à pampa, l'Herbe de Dallis, le Robinier faux acacia, le séneçon sud-africain, le Raisin d'Amérique et la Renouée du Japon (espèces introduites envahissantes)	↗	Développement des espèces exotiques envahissantes sur le site sans régulation
	La zone concernée par la MEC ne se situe pas sur un corridor écologique et coupe verte	↗	Pas d'évolution significative attendue sur le site Pressions sur les continuités écologiques dans un contexte global

▪ **Paysages et patrimoine**

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
	Paysage de l'aire d'étude éloigné : couvert végétal dense composé de boisement ainsi qu'un espace urbain	↗	Pas d'évolution significative attendue sur le site
	Paysage de l'aire d'étude intermédiaire : paysage de transition entre les boisements et l'urbanisation (espace périurbain)	↗	
	Paysage de l'aire d'aire immédiate : très anthropisé avec des pistes et des canalisations de biogaz	↗	
+	Site non visible depuis les routes principales en raison d'une végétation relativement haute et dense	↗	
	Aucune protection particulière concernant le paysage et le patrimoine (pas de périmètre de monuments historiques, pas de sites inscrits, classés, etc.)	↗	
	Faibles phénomènes de covisibilité avec les riverains du Bourgailh et le cimetière/crématorium Aucun phénomène de covisibilité avec les monuments historiques ou du patrimoine remarquable	↗	
	Absence de sites archéologiques	↗	

▪ **Ressource en eau**

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
	Aucun cours d'eau n'est présent au sein de la zone de projet Le site est entouré de fossés. La rivière du Peugue est située en contre-bas du site	↗	Pas d'évolution significative attendue sur le site
	La zone de projet est concernée par 8 masses d'eau souterraines	↗	
	La zone de projet est concernée par le SAGE « Nappes profondes de Gironde », le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021)	↗	
	Aucun captage et périmètre de protection de captage présent sur le site	↗	

▪ **Energie et gaz à effet de serre**

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
+	Présence d'un plan climat et d'un un POA Mobilité, pièce du PLU 3.1 valant PDU à l'échelle de la métropole	↗	Poursuite des différents plans
-	A l'échelle de la métropole, faible part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale	↘	Déploiement des énergies renouvelables prévues dans le plan climat et le SRCAE
+	Un potentiel solaire important au niveau du site (cf. climat)	↗	Ce potentiel va perdurer
-	Des émissions de GES issus des déchets enfouis	↘	Les émissions de GES vont diminuer, jusqu'à devenir très faibles (décomposition progressive des déchets organiques)

▪ Qualité de l'air

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
+	Les stations d'études de références révèlent une bonne qualité atmosphérique globale	↗	Depuis 2012, une amélioration de la qualité de l'air se dessine sur la métropole
		↘	Augmentation démographique devrait entraîner une augmentation des émissions du secteur des transports
-	Des dépassements de valeurs limites réglementaires en proximité automobile de manière récurrente depuis 2007	↘	Le volet mobilité du PLU 3.1 (POA Mobilité) et la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère vont permettre d'améliorer la situation sur la métropole

▪ Nuisances sonores

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
-	La zone de projet se situe à 800 m de l'autoroute A630 et de l'aéroport Bordeaux-Mérignac. La zone de projet est donc localisée dans un secteur de bruit.	↘	Politique de réduction des nuisances sonores de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac
		↗	Augmentation du trafic aérien liée à l'augmentation démographique et aux activités économiques

▪ Déchets

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
+	Aucun déchet supplémentaire n'est actuellement produit ou enfoui sur le site	↗	Pas d'évolution notable
-	Les déchets enfouis peuvent être source de pollution accidentelle	↗	
+	Présence d'une déchèterie à proximité	↗	

■ Sites et sols pollués

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
-	Le site est inventorié dans la base de données BASOL en tant que site pollué	↗	Pas d'évolution notable, le site est traité et fait l'objet de servitudes
	Situation technique du site : Site traité avec restriction d'usages, travaux réalisés, restriction d'usages ou servitudes imposées en cours ».		

■ Risques

Situation actuelle		Perspectives d'évolution en l'absence de mise en compatibilité	
+	Absence de risque « orage et tempête » sur la commune de Pessac	↘	Le réchauffement climatique participe à l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes
+	ZP localisée ni en zone inondable, ni en zone de submersion marine	↗	Pas d'évolution significative
+	Site localisé dans une zone de sismicité de risque « très faible »	↗	Pas d'évolution significative
+	Risque de remontée de nappe (sédiment) « faible à très faible » sur la ZP	↗	Pas d'évolution significative
+	Aléa retrait et gonflement des argiles « faible à nul » sur la ZP	↗	Pas d'évolution significative
-	Risque feu de forêt sur la commune de Pessac La zone de projet se situe au sein d'un espace boisé ouvert entouré de boisement	↗	Le réchauffement climatique participe à l'augmentation du risque
+	La commune de Pessac n'est pas concernée par le risque industriel et technologique	↗	Pas d'évolution significative

1.2. Diagnostic

▪ Evolution démographique

La population de Pessac est de 60 763 habitants en 2013 et est en augmentation (Sources : INSEE, Etude d'impact).

Le projet de MEC permet de répondre aux besoins énergétiques supplémentaires dont l'origine est liée à l'augmentation de la population. Le projet de MEC permet de produire 6,6 GWh d'électricité par an soit la consommation électrique d'environ 4 500 personnes.

▪ Consommation d'espaces

Sur près de 51 000 ha de superficie cadastrée du territoire de Bordeaux Métropole, 44 % sont urbanisés et 56 % sont composés d'espaces non urbanisés dont 23 % d'espaces forestiers, 19 % d'espaces agricoles et 14 % d'espaces naturels (DDTM 2013).

Entre 2006 et 2013, la consommation d'espaces s'élève au rythme moyen de 138 ha par an, soit 292 m² par habitant supplémentaires.

Le projet de MEC s'inscrit dans un objectif d'optimisation de la consommation d'espace, en privilégiant une implantation dans un site d'ores et déjà artificialisé (remobilisation de l'existant) tout en satisfaisant les besoins énergétiques du territoire.

▪ Consommation et production énergétiques liées au photovoltaïque

La région Nouvelle-Aquitaine connaît comme la France entière une augmentation de sa consommation d'électricité. La région produit plus d'électricité qu'elle n'en consomme. Les énergies renouvelables couvrent 1,3 % de la consommation d'électricité en Nouvelle-Aquitaine.

L'énergie solaire représente 14 % de l'énergie totale produite en Nouvelle-Aquitaine, contre seulement 4,8 % à l'échelle nationale. La région accueille 26 % du parc solaire national sur son territoire et se positionne au 1^{er} rang des régions pour sa production photovoltaïque (1814 GWh).

En 2015, avec une puissance installée de 1594 MW, le solaire atteint 56 % de l'objectif régional fixé dans le SRCAE (2848 MW). En ajoutant les demandes de raccordement en attente, le solaire atteint près de 75 % de l'objectif fixé.

Ainsi, le projet de MEC en permettant l'aménagement d'un parc solaire participe à l'objectif de production d'énergie d'origine solaire en Nouvelle-Aquitaine.

▪ **Mise en perspective avec les grands projets de développement**

Plusieurs projets de grande envergure concernent la commune de Pessac :

- Opération Pontet Sud : création de 100 à 200 logements à 4 km au sud-est de la zone de projet ;
- Opération Lucildo : création de 200 à 300 logements à 3 km au sud-ouest de la zone de projet ;
- Secteur Carrefour Alouette : création de logements à environ 2 km de la zone de projet ;
- Opération Bioparc : création d'un secteur d'industrie et de tertiaire à environ 500 m de la zone de projet ;
- Projet Grand Bersol : Requalification, densification et valorisation de la zone d'activité de Bersol à environ 2 km de la zone de projet.

Les projets des secteurs Bioparc et Bersol font partie d'un projet plus large intitulé OIM BIC (opération d'intérêt métropolitain Bordeaux Inno Campus). L'objectif est y développer 8 000 emplois et accueillir 2 000 habitants supplémentaires d'ici 2030.

- CHU du Haut l'Evêque : projet de chauffage urbain à 2 km de la zone de projet.

Le projet de MEC, en permettant l'aménagement d'une centrale solaire, aura un effet positif sur ces projets de grande envergure en produisant de l'énergie proche des lieux de consommation.

▪ **Gestion des déchets**

D'après l'EIE du PLU 3.1, Bordeaux Métropole présente d'ores et déjà un gisement de déchets industriels compte tenu de la présence des industries sur le territoire.

Le projet de MEC permet la mise en place d'une centrale solaire qui ne produira pas de déchets industriels lors de sa phase de fonctionnement. Toutefois, des déchets seront produits lors de sa phase de démantèlement. Les panneaux sont actuellement difficilement valorisables compte tenu de leur composition.

▪ **Valorisation des sites et sols pollués**

L'ancienne décharge du Bourgailh est référencée en tant que site BASOL. D'après cette base de données, la situation technique du site est la suivante : « Site traité avec restriction d'usages, travaux réalisés, restriction d'usages ou servitudes imposées en cours ».

Le projet de MEC permet la reconversion et la valorisation d'un site pollué dont l'usage actuel est très réduit (ancien stockage de déchets ménagers).

2. LE PROJET

2.1. Explication du projet

Bordeaux Métropole, compétente en matière de gestion des déchets et propriétaire du site, a autorisé l'entreprise JP Energie Environnement (JPEE) à porter un projet de centrale solaire photovoltaïque sur l'ancienne décharge du Bourgailh.

Le projet de centrale solaire se situe sur la commune de Pessac (33600), chemin de la Princesse au sein de la zone du « Bourgailh » sur les parcelles cadastrales de section AS n° 5 et 6.

Le terrain d'environ 26 ha est la propriété de Bordeaux Métropole. 14 ha sont mis à disposition de l'entreprise JPEE pour une durée de 30 ans via une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, signée en juin 2017.

La centrale photovoltaïque projetée occupe une surface d'environ 6,5 ha située sur le dôme de l'ancienne décharge, seule partie suffisamment plate pour permettre cette activité. Sa puissance s'élèverait à 5 MW permettant de produire 6,6 GWh d'électricité par an soit la consommation électrique d'environ 4 500 personnes.

2.2. Présentation de l'intérêt général du projet

Le projet de centrale photovoltaïque du site du Bourgailh, prévu sur la partie plate du dôme de la décharge sur une surface d'environ 6,5 ha, est un projet d'intérêt général. Sa puissance permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 4 500 personnes.

Le projet a été retenu notamment en raison de son bénéfice d'un point de vue environnemental.

Plus de 80 % de l'énergie utilisée aujourd'hui dans le monde provient de gisements de combustibles fossiles (charbon, pétrole, gaz) qui sont en quantités limitées. En plus des problèmes liés aux ressources énergétiques, leur combustion émet des gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère qui contribue au réchauffement climatique global et engendre des rejets de polluants atmosphériques qui peuvent ensuite engendrer des effets négatifs sur les écosystèmes, le patrimoine et l'homme.

Par ailleurs, l'énergie nucléaire, dont la production ne contribue pas aux émissions de GES, pose plusieurs problèmes liés à l'indépendance énergétique (uranium importé), à la sûreté des installations et à la gestion des déchets radioactifs.

De leur côté, les panneaux photovoltaïques convertissent l'énergie du soleil (abondante) en électricité directement utilisable sans produire de déchets. Le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque est l'une des principales mesures, visant à remplacer les énergies fossiles et nucléaire par des énergies renouvelables plus respectueuses de l'environnement.

Cette production d'électricité d'origine photovoltaïque participe donc aux objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables portés par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte, en parallèle des objectifs concernant les économies d'énergie (sobriété énergétique).

La production d'électricité d'origine photovoltaïque présente l'inconvénient de nécessiter de grandes surfaces. L'objectif fondamental de produire une énergie respectueuse de son environnement suppose donc que les installations photovoltaïques soient réalisées sur des surfaces artificialisées, sans destruction d'espaces naturels et sans entrer en concurrence avec les activités humaines.

La réalisation de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges apparaît alors particulièrement opportune, ces sites étant pauvres sur le plan naturel et interdits à toute activité en raison de leur niveau élevé de pollution.

C'est le cas du projet de centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge de Pessac – Le Bourgailh qui est actuellement totalement inconstructible en raison de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 instaurant une servitude d'utilité publique au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, reprise dans le PLU de Bordeaux Métropole.

2.2.1. Intérêt écologique et environnemental

Ce projet de centrale photovoltaïque répond tout d'abord aux objectifs nationaux en termes d'énergies renouvelables.

En effet la France s'est engagée à respecter les objectifs européens (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020.

L'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de porter à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020.

Pour l'énergie solaire photovoltaïque, « il s'agit d'un changement d'échelle majeur en passant à environ 5,4 GW à l'horizon 2020 », soit une multiplication par 400 du parc en termes de puissance.

Les lois Grenelle 1 et 2 fixent également comme objectifs chiffrés pour la filière solaire photovoltaïque :

- 7 millions de logements équipés pour la production de chaleur solaire en 2020 ;
- 100 000 à 130 000 emplois créés dont 20 000 dans l'industrie.

Au niveau régional, l'État et la Région Aquitaine ont approuvé le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) le 15 novembre 2012.

Le scénario de référence du SRCAE d'Aquitaine fixe l'objectif d'une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque, et donc la centrale photovoltaïque du Bourgailh, permet de contribuer à l'indépendance énergétique de la France et de concourir aux objectifs fixés pour la transition énergétique et le respect de l'environnement.

Ainsi, l'énergie solaire photovoltaïque ne produit aucun rejet de gaz polluant dans l'atmosphère, ce qui répond aux objectifs de réduction des émissions de CO₂ que s'est fixé la France

Le recours à l'énergie photovoltaïque permet d'éviter certains risques de pollution globale ou locale, parmi lesquels : émissions de gaz à effets de serre, émissions de poussières, de fumées ou d'odeurs, nuisances de trafic liées à l'approvisionnement de combustibles (accidents, pollutions), rejets de polluants dans le milieu aquatique, dégâts des pluies acides sur la faune, la flore ou le patrimoine, stockage des déchets.

Le projet de centrale photovoltaïque du Bourgailh aura un impact positif sur le climat ainsi que sur la qualité de l'air.

Le projet de centrale photovoltaïque du Bourgailh aura également un intérêt du point de vue socio-économique.

2.2.2. Intérêt socio-économique

Les parcs photovoltaïques participent à l'aménagement du territoire. Ils sont source de richesses locales et favorisent le développement économique du territoire. Il s'agit d'une nouvelle activité économique productrice d'emplois (construction, maintenance et entretien).

La collectivité tirerait avantage de cette activité grâce aux recettes fiscales qui en découleraient et à la redevance d'occupation qui serait perçue par la Métropole. De plus ce projet générerait le transfert d'une part importante des charges d'entretien du site depuis la Métropole vers l'entreprise dont l'activité impose notamment une évolution des pratiques de fauchage et une surveillance accrue des clôtures.

Dans une Métropole en croissance, qui accueille toujours plus de population et dont les créations d'emplois sont en expansion, le projet de centrale photovoltaïque du Bourgailh produira annuellement l'équivalent de la consommation électrique de 4 500 personnes.

2.3. Présentation des évolutions du PLU

L'arrêté du 12 mai 2004 instaurait une servitude d'utilité publique au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), reprise dans le PLU de Bordeaux Métropole, qui interdisait toute activité.

Le nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018, qui fait suite à une demande Bordeaux Métropole, modifie les servitudes d'utilité publique pour autoriser, dans un périmètre délimité, l'implantation de panneaux photovoltaïques et des équipements associés.

La réalisation du projet nécessite donc une mise en compatibilité du PLU qui permettra exclusivement la construction d'une centrale photovoltaïque. Cette mise en compatibilité aura pour effet de lever la prescription d'inconstructibilité (IC pn). Le projet pourra donc se faire par le biais d'une procédure de déclaration de projet.

2.4. Articulation avec les documents cadres

Depuis la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est conforté en tant que document intégrateur des documents de planification supérieurs. Le principe de l'absence d'opposabilité directe des normes de rang supérieur au PLU en présence du SCoT est clairement réaffirmé. Désormais le PLU ne doit être compatible qu'avec le SCoT. Cependant le PLU intercommunal de Bordeaux Métropole tenant lieu de plan des déplacements urbains il doit également être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par le Code de l'environnement (cf. fascicule B5-2 Articulation avec le SRCAE du présent rapport de présentation).

2.4.1. Articulation avec le SCOT

Présentation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par les élus du comité syndical du SYSDAU le 13 février 2014. Il est officiellement exécutoire depuis le 28 avril 2014 et a fait l'objet d'une modification en 2016.

Articulation du PLU mis en compatibilité avec le SCOT

La mise en compatibilité du PLU maintient la zone Ne et la protection écologique C1003. Elle permet la réalisation d'un projet de production d'énergie renouvelable et l'utilisation d'un site pollué.

Tous ces éléments répondent particulièrement aux orientations générales du SCOT A, C, E et F :

- L'orientation A « Protéger le socle naturel, agricole et forestier »,
- L'orientation C « Affirmer les qualités et fonctionnalités des paysages de l'aire métropolitaine bordelaise »,
- L'orientation E « Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers »,
- L'orientation F « Économiser l'énergie et amorcer la transition énergétique ».

Le projet de mise en compatibilité ne remet en cause aucune autre orientation du SCoT.

Le projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 n'est donc pas de nature à rompre le lien de compatibilité entre le PLU 3.1 et le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

2.4.2. Articulation avec le SRCAE

2.4.2.1. Présentation du SRCAE Aquitaine

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle 2). Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- amélioration de la qualité de l'air
- maîtrise de la demande énergétique
- développement des énergies renouvelables
- réduction des émissions de gaz à effet de serre
- adaptation au changement climatique.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012. Les objectifs fixés par le scénario de référence du SRCAE sont les suivants :

- une réduction de 28,5 % des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008
- une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4 % de la consommation énergétique finale en 2020
- une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 1990
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote et les particules en suspension.

2.4.2.2. Articulation du PLU

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de centrale solaire du « Bourgailh » est compatible avec les orientations suivantes :

- **OR 4** : Soutenir l'innovation technologique autour des énergies renouvelables
- **OR 5** : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations

En autorisant l'implantation d'une centrale solaire sur son territoire, Bordeaux Métropole favorise la production d'énergies renouvelables qui permet de répondre à l'objectif du SRCAE.

Par ailleurs, la future centrale solaire photovoltaïque produira 6,6 GWh d'électricité par an soit la consommation électrique d'environ 4.500 personnes. Cette centrale est implantée à proximité du tissu urbain au sein de la métropole bordelaise.

Le projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 n'est donc pas de nature à remettre en question le lien de compatibilité entre le PLU 3.1 et le SRCAE Aquitaine.

3. L'ÉVALUATION DU PROJET

3.1. Incidences du projet

3.1.1. Manière dont l'évaluation environnementale a été conduite

Cette partie du dossier présente la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite.

- a. L'analyse des incidences environnementales du projet de création de la centrale solaire du « Bourgailh » à Pessac.

L'analyse des incidences s'est appuyée sur l'étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » » réalisée par le maître d'ouvrage JP Energie Environnement en décembre 2016. Plusieurs intervenants ont participé à l'élaboration de l'étude dont ECR Environnement (Etude d'impact, Etude faune flore habitats et paysage) et Infographie Paysages (Photomontages).



JP Energie Environnement (JPEE) est une société SAS filiale à 100 % de la société NASS Expansion, société mère des différentes entités du Groupe NASS. JPEE a pour activité le développement et l'exploitation de centrales d'énergie renouvelable. Son siège social est situé 12 rue Martin Luther King à Saint-Contest (14280).

L'étude d'impact est composée des parties principales suivantes :

- Présentation générale du contexte photovoltaïque ;
- Présentation du maître d'ouvrage du projet ;
- Analyse de l'état initial ;
- Analyse des impacts et effets du projet ;
- Incidences du projet sur le réseau Natura 2000 ;
- Raisons du choix du projet ;
- Compatibilité avec les plans et programmes ;
- Mesures préventives, réductrices ou compensatoires ;
- Analyse des méthodes utilisées.

D'après la synthèse des impacts, les incidences environnementales en phase chantier et exploitation sont majoritairement nulles à faibles.

A partir de l'étude d'impact, un travail d'appropriation, d'analyses complémentaires et de synthèse a été réalisé afin d'alimenter les différentes parties du présent dossier de mise en compatibilité en lien avec l'évaluation environnementale.

b. L'analyse des incidences environnementales relative à la mise en compatibilité du PLU 3.1.

▪ Présentation du bureau d'études Ecovia

L'analyse des incidences environnementales relative à la mise en compatibilité du PLU 3.1 a été réalisée par le bureau d'études EcoVia.



Ecovia est un bureau d'études qui intervient en tant que conseiller, accompagnateur ou expert dans des projets d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable. EcoVia travaille notamment sur l'intégration des composantes environnementales dans les plans et programmes d'aménagement et les documents d'urbanisme tels que les SCoT, PLU/PLUi et cartes communales.

Le siège d'Ecovia est situé Avenue Louis Philibert à Aix-en-Provence (13). Plusieurs antennes sont également présentes dont une à Lyon (69) et à Gradignan (33)

▪ Méthode de travail.

Une analyse bibliographique préalable a été menée pour la réalisation de ce dossier. Les principales informations et données recueillies sont les suivantes :

- Etude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du Bourgailh », JP Energie Environnement (JPEE), décembre 2016, ainsi que les annexes (plan masse, présentation de JPEE) ;
- Déclaration d'intention au titre de l'article L121-18 du code de l'environnement du 16 mars 2018 ;
- Délibération du conseil de Bordeaux Métropole datant du 27 avril 2018 ;
- Arrêtés préfectoraux du 12 mai 2014 et du 1^{er} juin 2018 (en vigueur) instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac ;
- Données du PLU 3.1 en vigueur à la date du présent dossier ainsi que les données correspondantes (zonage réglementaire, prescriptions, servitudes) ;

Les informations et données ont été recueillies auprès des services de Bordeaux Métropole et du maître d'ouvrage JPEE. Une visite de terrain à proximité du site a été également réalisée.

Une approche itérative a été menée lors de l'élaboration de ce présent dossier entre Bordeaux Métropole et le bureau d'étude Ecovia. Cette démarche « d'aller-retour » entre les deux entités a consisté à améliorer de manière continue le contenu du présent dossier d'un point de vue environnemental (élaboration de plusieurs versions).

Globalement, la méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du présent dossier a consisté à :

- élaborer l'état initial de l'environnement ;
- identifier et définir les principales sensibilités environnementales ;
- vérifier l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 avec le SCoT et le SRCAE ;
- croiser les sensibilités environnementales avec le projet de centrale et le projet de mise en compatibilité du PLU afin d'analyser les incidences ;
- le cas échéant, définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
- proposer des indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU 3.1 sur l'environnement ;
- élaborer un résumé non technique dans un dernier temps.

3.1.2. Incidences du projet et mesures envisagées

3.1.2.1. Incidences du projet opérationnel et mesures

L'analyse du projet opérationnel s'appuie principalement sur l'étude d'impact environnementale relative au projet de centrale solaire du « Bourgailh » à Pessac. L'étude d'impact a permis de déterminer les incidences du projet au niveau de différentes aires d'études (aires d'études immédiate, intermédiaire et éloignée) et comporte des informations précises concernant l'analyse des incidences et les mesures de prévention, de réduction et de compensation des impacts.

Le présent dossier ne remet pas en cause les analyses et conclusions de cette étude dans la mesure où les orientations du projet sont identiques. Il vient toutefois compléter l'étude sur les enjeux environnementaux thématiques suivants : « occupation du sol/ consommation d'espaces », « énergies », « gaz à effet de serre » « déchets » et « sites et sols pollués »

▪ Description de l'analyse environnementale

Un projet peut présenter des incidences positives ou négatives sur l'environnement directes (interaction directe avec une activité, un usage, un habitat naturel, une espèce végétale ou animale) ou indirectes (conséquences secondaires liées aux impacts directs)

Ces incidences peuvent intervenir successivement ou en parallèle et se révéler soit immédiatement, soit à court, moyen ou long terme.

Une incidence peut se révéler temporaire (par exemple lors de la phase chantier) ou permanente dès lors qu'elle persiste dans le temps.

L'importance d'une incidence (forte, moyenne, faible, très faible) est appréciée selon les conséquences engendrées :

- modification sur la qualité de l'environnement physique initial ;
- perturbation des zones à valeur naturelle, culturelle ou socio-économique ;
- perturbation sur la biodiversité du secteur ;
- perturbation/inconfort pour les populations humaines dans le secteur d'étude.

L'analyse des incidences consiste donc à déterminer l'importance de l'impact probable suivant les différents critères pertinents (étendue, temporalité, importance). Pour les incidences négatives, cette analyse permet également de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

L'analyse s'intéresse à l'ensemble de la durée de vie de la centrale :

- construction ;
- exploitation ;
- démantèlement.

La phase de démantèlement, d'une durée d'environ 6 mois, engendrera des impacts du même type que ceux liés à la construction du parc photovoltaïque. Aussi, ils ne sont détaillés que lorsqu'ils sont prévisibles sur certaines composantes de l'environnement.

En phase de démantèlement, des incidences similaires à celles identifiées lors de la construction sont identifiées. Ces travaux génèreront également des incidences très faibles sur la géologie du sol qui n'entraîneront pas de modifications en profondeur.

Les deux tableaux suivants issus de l'étude impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » » réalisée par JP Energie Environnement en décembre 2016 présentent les incidences détaillées par phase en mettant en lumière les niveaux de sensibilité et l'importance des impacts ou des effets attendus.

Pour chaque thématique présentée, l'importance de l'impact a été estimée en croisant le niveau de sensibilité avec les effets du projet. L'effet correspond à l'étendue ou à l'importance des dégradations causées par les modifications apportées sur l'environnement.

Phase chantier

THEME	NIVEAU DE SENSIBILITE	EFFET DU PROJET	TYPE D'IMPACT OU EFFET	IMPORTANCE DE L'IMPACT OU EFFET
MILIEU PHYSIQUE				
Climat et Microclimat	Très faible	Effet positif sur le climat	Positif et Indirect	Positif
Topographie	Faible	Pas de modification profonde du sol	Direct et permanent	Très faible
Géologie	Très faible	Pas de modification profonde du sol Mouvements de terre légers	Direct et permanent	Faible
Eaux souterraines	Très faible	Peu de risque de pollution accidentelle (risque d'infiltration de polluants très faible) Eloignement des captages d'eau potable (hors périmètre de protection) Pas soumis à la loi sur l'eau	Indirect et permanent	Très faible
Eaux de surface	Très faible	Peu de risque de pollution accidentelle (absence de cours d'eau à proximité immédiate) Pas soumis à la loi sur l'eau	Indirect et permanent	Très faible
Risques naturels	Faible	Peu ou pas de risque de sismique, d'incendie, d'inondation, de mouvement de terrain	Indirect et permanent	Faible
Risques industriels et technologiques	Faible	Peu de risque	Indirect et permanent	Très faible

MILIEU NATUREL				
Milieux naturels inventoriés ou protégés	Faible	Absence d'interférence avec un zonage réglementaire Pas de milieux protégés	–	Très faible
Continuité écologique	Faible	Site d'interférence avec un corridor écologique majeur Pas de rupture des continuités écologiques locales	–	Nul
Habitat et Flore	Très faible	Pas de destruction de flore protégée Pas de destruction d'habitats communautaires Pas d'impact	–	Très faible
	Moyen à fort	Risque de prolifération d'espèces introduites envahissantes	Direct et permanent	Moyen à fort
Zones humides	Très faible	Pas de destruction de zones humides Pas d'impact Pas soumis à la loi sur l'eau	–	Nul
Avifaune	Moyen	Risque de dérangement de l'avifaune pendant la phase de chantier Impact « moyen » pour la Linotte mélodieuse et impact « faible » pour le Milan noir, le Pipit farlouse, le Bruant jaune et l'Alouette des champs	Direct et permanent	Faible à Moyenne
Reptiles	Moyen	Impact faible au vu des potentialités d'accueil du site pour le lézard des murailles	Direct et permanent	Faible
Amphibiens	Très faible	Pas d'impact sur les amphibiens si non-crédation de milieux favorables à ce type d'espèces	Direct et permanent	Très faible à nul
Mammifères	Faible	Dérangement (bruit) et effet « barrière » Pas d'espèce à enjeu	Direct et permanent	Faible
Entomofaune	Faible	Impact sur la réduction de la surface d'habitat dans un premier temps Impact positif dans un second temps par la recréation de niches écologiques favorables	Direct et permanent	Faible
Chiroptères	Moyen	2 espèces de chauves-souris identifiées sur la zone Pas de gîte potentiel observé Pas d'impact si zone de projet non éclairée la nuit	Direct et permanent	Nul

MILIEU HUMAIN ET SOCIO ECONOMIQUE				
Sécurité de site	Faible	Interférence entre les différentes activités exercées pendant les travaux Risque d'accident	Direct et temporaire	Moyenne
Vie économique	Très faible	Effet positif Création d'emploi, retombée économique locale	Positif	Positif
Activité agricole	Très faible	Pas d'impact sur les aménagements fonciers Pas d'exploitant sur la zone de projet à ce jour (ancienne décharge)	Direct et temporaire	Très faible
Activité touristique	Faible	Impact positif	=	Positif
Activité de chasse	Faible	Impact sur le gibier lié au dérangement	Direct et temporaire	Faible
Faisceaux hertziens	Faible	Pas d'impact	=	Nul
SANTÉ				
Air	Faible	Peu d'émission de poussières	Direct et temporaire	Faible
Bruit	Faible	Peu d'impact sur le bruit au vu de l'ambiance sonore initiale	Direct et temporaire	Faible
PAYSAGE/PATRIMOINE				
Patrimoine	Faible	Aucun site archéologique n'est recensé sur la zone d'implantation (hors périmètre de protection) Pas d'impact	=	Nul
Paysage	Moyen	Impact faible sur les modifications paysagères du milieu périurbain notamment depuis l'entrée du site, les belvédères, le sentier de randonnée au Sud, le cimetière/crématorium et les habitations lointaines du quartier du Bourgailh sans mesures de compensation. Aucune covisibilité avec des monuments historiques ou patrimoines remarquables	Direct et temporaire	Faible

Phase exploitation

THEME	NIVEAU DE SENSIBILITE	EFFET DU PROJET	TYPE D'IMPACT OU EFFET	IMPORTANCE DE L'IMPACT OU EFFET
MILIEU PHYSIQUE				
Climat et Microclimat	Très faible	Effet positif sur le climat	Positif et Direct	Positif
		Impact très faible sur le microclimat	Indirect et temporaire	Très faible
Topographie	Faible	Pas d'impact	–	Nul
Géologie	Très faible	Tassements superficiels liés à la circulation (maintenance) Peu de risque d'érosion (re-végétalisation)	Direct et permanent	Très faible
Eaux souterraines	Très faible	Peu de risque de pollution accidentelle	Indirect et temporaire	Très faible
Eaux de surface	Très faible	Peu de risque de pollution accidentelle (absence de cours d'eau à proximité immédiate)	Indirect et temporaire	Faible
Risques naturels	Faible	Peu ou pas de risque de sismique, d'incendie, d'inondation, de mouvement de terrain	Indirect et temporaire	Faible
Risques industriels et technologiques	Faible	Peu de risque	Indirect et temporaire	Très faible
MILIEU NATUREL				
Milieus naturels inventoriés ou protégés	Faible	Pas d'impact	–	Nul
Continuité écologique	Faible	Pas d'impact	–	Nul
Habitat et Flore	Faible	Pas d'impact Recolonisation progressive de la végétation	–	Nul
	Moyen à fort	Risque de prolifération d'espèces introduites envahissantes	Direct et permanent	Moyen à fort
Zones humides	Très faible	Pas d'impact	–	Nul
Avifaune	Moyen à fort	Pas d'impact	–	Très faible

THEME	NIVEAU DE SENSIBILITE	EFFET DU PROJET	TYPE D'IMPACT OU EFFET	IMPORTANCE DE L'IMPACT OU EFFET
Reptiles	Moyen	Pas d'impact	_	Nul
Amphibiens	Faible	Pas d'impact	_	Nul
Mammifères	Faible	Effet « barrière » par les clôtures : Impact atténué par la présence d'un maillage grossier en bas des clôtures (passage petit faune)	Direct et temporaire	Très faible
Entomofaune	Faible	Pas d'impact	_	Nul
Chiroptères	Moyen	Pas d'impact si zone de projet non éclairée la nuit	Direct et temporaire	Très faible à nul
MILIEU HUMAIN ET SOCIO ECONOMIQUE				
Sécurité de site	Faible	Peu de risque (sécurité lors des périodes de maintenance)	Indirect et temporaire	Faible
Vie économique	Très faible	Effet positif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ création d'emploi ▪ retombée économique locale 	Positif et Direct	Positif
Activité agricole	Très faible	Selon opportunité, création d'une activité d'agropastoralisme sur la zone en phase d'exploitation	Direct et temporaire	Positif
Activité touristique	Faible	Effet positif (attraction technologique)	Positif et Direct	Positif
Activité de chasse	Faible	Pas d'impact	_	Nul
Faisceaux hertziens	Faible	Pas d'impact	_	Nul
SANTE				
Air	Faible	Pas d'impact	_	Nul
Bruit	Faible	Impact sur le bruit (trafic engendré par les camions et poste électrique) Emission sonore faible	Direct et temporaire	Très faible

PAYSAGE/PATRIMOINE				
Patrimoine	Faible	Pas d'impact	_	Nul
Paysage	Moyen	Impact faible (avec mesures compensatoires) sur les modifications paysagères du milieu périurbain notamment depuis l'entrée du site, les belvédères, le sentier de randonnée au Sud, le cimetière/crématorium et les habitations lointaines du quartier du Bourgailh. Aucune covisibilité avec des monuments historiques ou patrimoines remarquables	Direct et temporaire	Faible

Conclusion sur l'analyse des incidences du projet opérationnel :

Les incidences négatives du projet opérationnel sont globalement nulles à moyennes, excepté pour le risque de prolifération d'espèces introduites envahissantes (impact moyen à fort durant les phases chantier et exploitation). Pendant la phase de chantier, il existe également un risque de dérangement de l'avifaune (impact faible à moyen) et des risques d'accident et de pollutions en raison des différentes activités exercées pendant les travaux.

Les incidences positives du projet opérationnel concernent quant à elles :

- La production d'électricité renouvelable,
- Le développement local de l'activité économique, touristique (phase chantier et exploitation) et agricole (agropastoralisme durant la phase exploitation),
- L'absence de consommation d'espaces (impact nul).

Mesures préventives, réductrices et /ou compensatoires

Source : Etude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh » », JP Energie Environnement (JPEE), décembre 2016

L'étude d'impact propose une série de mesures reprise par le présent dossier.

Type de mesure	Code de la mesure	Intitulé de la mesure	Éléments ciblés par la mesure	Détails / commentaires
MESURES EN FAVEUR DU MILIEU PHYSIQUE				
Evitement	MEP01	Gestion des pollutions chroniques et accidentelles	Pollutions	Ces mesures concernent essentiellement la phase travaux, période la plus sensible pour les eaux de surface et les eaux souterraines au regard de la présence d'engins mécaniques et des risques de déversements accidentels.
Evitement	MEP02	Prévention du risque incendie	Incendie	Éléments pour la lutte contre l'incendie en phase conception
Evitement	MEP03	Prévention du risque de foudre	Foudre	Éléments pour la prévention des risques de foudre
Réduction	MRP01	Réduction de l'emprise des travaux et délimitation des emprises du chantier	Sol	La zone des travaux se limite à la partie sommitale du dôme. Les emprises du chantier devront se limiter au strict nécessaire pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des impacts indirects forts (destruction de milieux).
Réduction	MRP02	Limiter l'érosion	Sol	Maintien d'espace entre les panneaux et entre les rangées de panneaux
Compensation	MCP01	Compenser l'impact sur le microclimat	Microclimat	Maintenir végétation arbustive et arborée en périphérie du site de projet
MESURES EN FAVEUR DU MILIEU NATUREL				
Evitement	MEN01	Eviter les conditions d'attrait du chantier pour les amphibiens	Amphibiens	Veiller à ne pas créer les conditions d'attrait et d'accueil d'espèces d'amphibiens, par la formation et la persistance de dépressions
Evitement	MEN02	Eviter la création de « pièges » à petite faune	Lézard, insectes, micro-mammifères	Eviter la création de « pièges mortels »

Evitement	MEN03	Eviter la prolifération d'espèces introduites envahissantes	Renouée du Japon, Herbe de la pampa, Herbe de dallis, Sénéçon sud-africain, Robinier faux acacia	Eviter la prolifération de ces espèces invasives
Evitement	MEN04	Conserver des zones de refuges pour la petite faune	Tous groupes	Ceci permettra notamment de limiter la perte de surface végétalisée telles que les prairies et les friches (local technique et structure portante des panneaux) et de conserver des zones de refuge pour les espèces qui fréquentent le site.
Evitement	MEN05	Conserver les linéaires de haies	Tous groupes	Cette mesure permet de maintenir des zones favorables à la faune et maintenir une cohérence écologique
Evitement	MEN06	Conserver la « Trame Noire »	Chauves-souris et insectes nocturnes	Ne pas éclairer la zone d'exploitation et de chantier la nuit
Réduction	MRN01	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	Milieux naturels	L'objectif de cette mesure est de s'assurer que le chantier soit en mesure de respecter et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures favorables à l'environnement et à la biodiversité dans le but de réduire au maximum les impacts résiduels du projet.
Réduction	MRN02	Dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux	Milieux naturels	L'objectif de cette série de dispositions de chantier est de supprimer les risques de pollutions chroniques et réduire au maximum les risques de pollutions accidentelles lors des travaux.
Réduction	MRN03	Limiter l'effet « barrière »	Mammifère (petite à moyenne taille)	Mise en place de maillage grossier en bas de clôture pour limiter l'impact sur la petite faune
MESURES EN FAVEUR DU PAYSAGE				
Evitement	MEPA01	Conservation des haies périphériques	Paysage	Intégration du site dans le paysage

3.1.2.2. Incidences de la mise en compatibilité du PLU et mesures

▪ **Introduction - Evolutions des servitudes entre l'arrêté du 12 mai 2004 et l'arrêté du 1er juin 2018 (en vigueur)**

Une analyse préalable et simplifiée a consisté à comparer les contenus de l'arrêté du 12 mai 2004 et de l'arrêté en vigueur du 1^{er} juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au niveau de l'ancienne décharge du Bourgailh à Pessac. Celle-ci a permis d'identifier la plus-value environnementale apportée par l'arrêté en vigueur du 1^{er} juin 2018. La conclusion qui en découle est la suivante :

La mise en œuvre de l'arrêté du 1er juin 2018 est globalement bénéfique d'un point de vue environnemental. Il permet l'installation de panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité renouvelable. Par ailleurs, d'autres dispositions intégrées dans le nouvel arrêté (fauche des végétaux par agropastoralisme, attestation garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols) sont également à l'origine de plus-values environnementales (enjeux pollutions des sols, risques et biodiversité).

▪ **Incidences du projet de MEC du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole**

Cette partie traite de l'analyse de la mise en œuvre de la mise en compatibilité d'un point de vue réglementaire et non du projet en tant que tel.

Pour être compatible avec l'arrêté du 1er juin 2018 et les nouvelles servitudes, le PLU 3.1 remplace la prescription d'inconstructibilité intitulée « IC pn » au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour des raisons de nuisances ou de risques par une prescription « CS pn » offrant la possibilité de construire ou aménager sous certaines conditions.

D'un point de vue environnemental, cette évolution entraîne des incidences positives concernant :

- la production d'énergie électrique renouvelable ;
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- la production de déchets ;
- la consommation d'espaces.

Le projet de mise en compatibilité permet l'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque produisant de l'électricité renouvelable, très faiblement émettrice de gaz à effet de serre et ne produisant pas de déchets en phase de fonctionnement. Son impact est globalement positif et ses impacts négatifs sont très faibles comparés aux installations de production d'énergie d'origine fossile (charbon, pétrole, gaz) et nucléaire.

Le projet de mise en compatibilité permet donc de participer aux objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables portés par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte, en parallèle des objectifs concernant les économies d'énergie (sobriété énergétique).

Par ailleurs, le projet permet l'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque sur un espace d'ores et déjà artificialisé, pollué (ancienne décharge) et pauvre sur le plan naturel. La consommation d'espaces naturels générée est donc nulle. La mise en compatibilité participe donc à l'optimisation de la consommation des espaces en privilégiant le site du Bourgailh pour l'aménagement d'une future centrale solaire.

Ce projet de mise en compatibilité permet également le développement de l'activité de production d'énergie renouvelable et la création d'emplois dans le secteur. Il assure ainsi des retombées économiques positives locales. Il participera aussi au développement de l'activité touristique et associative du secteur en lien avec les projets de l'écosite du Bourgailh (attraction technologique, éducation à l'environnement et au développement durable).

Enfin, l'élevage et notamment l'agropastoralisme est rendu possible au niveau du site. Cette activité permet de contraindre le développement de la végétation (diminution du risque incendie) et de réduire les interventions humaines (débroussaillage à moteur).

Conclusion sur l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU 3.1 qui en découle :

D'un point de vue environnemental, **la mise en compatibilité n'entraînera pas d'impacts négatifs significatifs supplémentaires dans la zone.** Les impacts découleront uniquement de ceux engendrés par la centrale solaire (cf. incidences du projet opérationnel et mesures). **Aucune autre mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'est donc proposée que celles présentées dans l'étude d'impact du projet de centrale solaire.**

Les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 sont globalement positives en donnant la possibilité de produire de l'énergie électrique renouvelable générant de faibles émissions de GES et de faibles productions de déchets comparés aux modes de production issus pour la plupart d'énergies fossiles ou nucléaire. L'implantation de cette activité dans la zone est également bénéfique d'un point de vue économique et social (créations d'emplois, développement d'activités : tourisme, agropastoralisme). En outre, le projet de mise en compatibilité permet d'optimiser la consommation d'espace en autorisant l'aménagement de la centrale sur un espace artificialisé (ancienne décharge) où les enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux milieux naturels sont globalement faibles.

3.1.3. Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur Natura 2000

Le site Natura 2000 n°FR7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » est le plus proche du projet de centrale et se trouve situé à 5,5 km à l'ouest du projet.

Le projet d'aménagement de la centrale solaire du « Bourgailh » n'interfère avec aucun périmètre de site Natura 2000, limitant tout risque d'incidence directe.

Aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire, déterminants dans l'inscription du site « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » n'ont été détectés dans l'aire d'étude. De ce fait, aucune incidence directe sur les espèces, les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site n'est à attendre du projet de la centrale solaire du « Bourgailh ».

Par ailleurs, aucun habitat d'espèces en mesure d'accueillir les espèces d'intérêt communautaire désigné par les sites Natura 2000 les plus proches n'est présent dans l'aire d'étude. Ainsi les espèces d'insectes, d'amphibiens, d'oiseaux, de poissons ou de plantes ne sont pas à même de fréquenter le site.

Finalement, aucun impact indirect significatif lié au projet ou à d'éventuels rejets n'est à attendre sur les habitats et habitats d'espèces (terrestres et aquatiques) du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » :

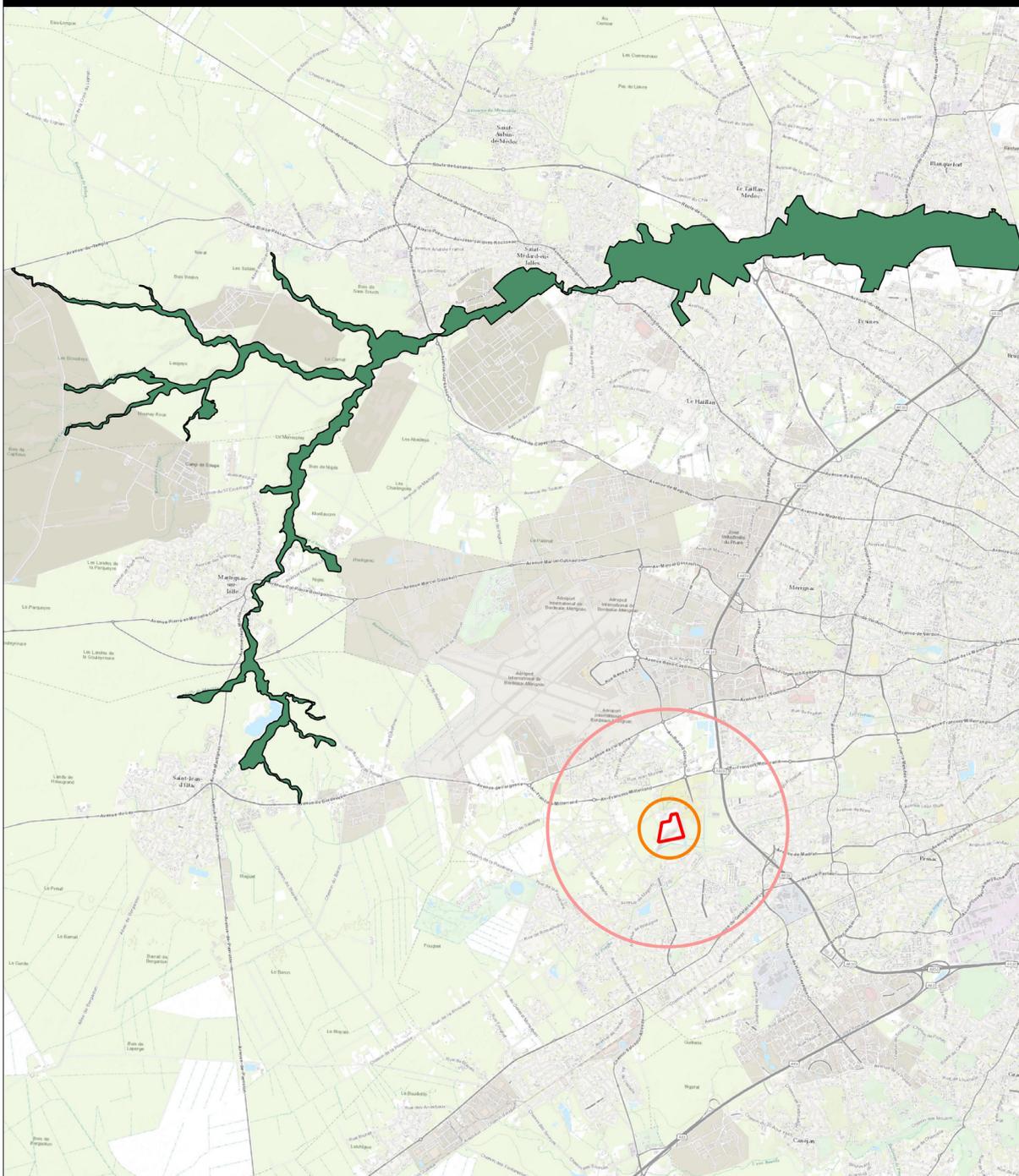
- Aucun habitat potentiellement caractéristique du réseau Natura 2000 ne se trouve à proximité de la centrale : les zones en eau les plus proches se situent à 120m et 800m.
- Mise en place de dispositions en phase de chantier pour éviter toute pollution chronique ou diffuse.

Les prospections réalisées dans l'aire d'étude éloignée, également localisée à l'écart du site Natura 2000, n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces d'intérêt communautaire ni d'habitats d'espèces hormis les milieux boisés qui peuvent être fréquentés par la Chouette chevêche (*Athene noctua*), le Lucane cerf-volant (*Lycaena dispar*) et la Genette commune (*Genetta genetta*) et les mares forestières par le Triton marbré (*Tritus marmoratus*).

Conclusion sur les incidences sur le réseau Natura 2000 :

Aucune incidence directe ou indirecte sur les espèces, les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du projet n'est à attendre vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLU 3.1.

Aires d'étude du projet et réseau Natura 2000



- Aire d'étude immédiate
- Aire d'étude intermédiaire
- Aire d'étude éloignée
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7200805 - Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines



Source : Bordeaux Métropole, ECR Environnement
Réalisation : EcoVia, novembre 2018



3.2. Indicateurs de suivi

Cette partie se rapporte aux indicateurs de suivi listés dans le rapport de présentation du PLU 3.1. Sont listés les indicateurs les plus pertinents en lien avec la mise en compatibilité du PLU 3.1, les caractéristiques du site ou les incidences identifiées.

Ces indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l’environnement afin d’éviter que des incidences négatives imprévues interviennent, et de proposer le cas échéant des mesures correctives appropriées en fonction des enjeux environnementaux présents sur la zone de projet.

Pour rappel, le PLU 3.1 détaille les indicateurs selon six grandes thématiques :

- Habitat et démographie ;
- Consommation des sols et optimisation du foncier ;
- Nature et agriculture ;
- Environnement (risques, nuisances ressources) ;
- Mobilités ;
- Economie et commerce.

Les tableaux ci-dessous reprennent par thématique les indicateurs les plus pertinents du PLU au regard du projet de mise en compatibilité et des secteurs potentiellement touchés.

Consommation des sols, reconquête par la nature des espaces consommés et optimisation du foncier : 4 indicateurs du PLU 3.1 concernés

Indicateur	Unité de mesure	Fournisseur de la donnée pressenti – Source de la donnée	Périodicité de la donnée
Répartition de l'occupation du sol (en ha et en %, pour la surface cadastrée) entre : Urbanisé/Naturel/Agricole/Forestier	ha et %	DDTM	2 ans
Surface moyenne consommée (artificialisée) d'espace naturel, agricole ou forestier par habitant supplémentaire depuis le 31/12/2016 (tout type d'occupation	m ² /habitant	- Surface des parcelles consommées : DDTM - Écart de population : INSEE	- Surface des parcelles consommées : 2 ans - Écart de population : 5 ans
Surface couverte par les outils libellés « nature en ville »	m ²	A'urba/ Bordeaux Métropole	1 an
Nombre et surface des parcs et jardins publics	Nombre et m ²	A'urba/ Bordeaux Métropole	1 an

Nature et agriculture : 3 indicateurs du PLU 3.1

Indicateur	Unité de mesure	Fournisseur de la donnée presenti – Source de la donnée	Périodicité de la donnée
Superficie globale et par outil relevant des « dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine » : - trame verte C1 - trame bleue C2 - continuité paysagère C3 - trame bleue discontinue P3	ha	A'urba/Bordeaux Métropole	1 an
Surface couverte par les outils libellés « nature en ville »	m ²	A'urba/ Bordeaux Métropole	1 an
Nombre et surface des parcs et jardins publics	Nombre et m ²	A'urba/ Bordeaux Métropole	1 an

Environnement (risques, nuisances, pollutions, ressources) : 2 indicateurs du PLU

NB : le PLU ne comporte pas d'indicateur en lien avec les énergies renouvelables.

Indicateur	Unité de mesure	Fournisseur de la donnée presenti – Source de la donnée	Périodicité de la donnée
Nombre de secteurs d'informations des sols sur le territoire	Nombre entier	État	1 an
Nombre de centres de recyclage	Nombre entier	Bordeaux Métropole	1 an

Mobilité : non concerné, pas d'indicateur

Economie et commerce : 1 indicateur du PLU

Indicateur	Unité de mesure	Fournisseur de la donnée presenti – Source de la donnée	Périodicité de la donnée
Nombre d'emploi par secteur (selon code NAF en 17 postes)	Nombre entier	A'urba/Traitement des données INSEE pour l'Observatoire de l'A2E	1 an

4. RESUME NON TECHNIQUE

4.1. Présentation du projet et de son contexte

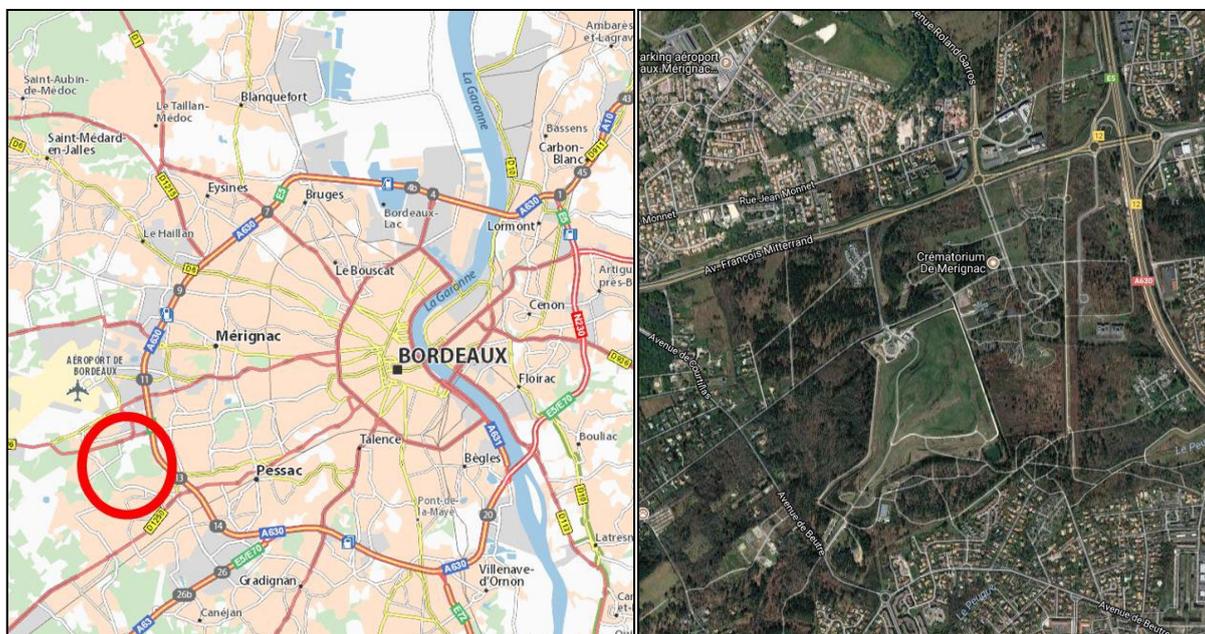
Bordeaux Métropole, compétente en matière de gestion des déchets et propriétaire du site, a autorisé l'entreprise JP Energie Environnement (JPEE) à porter un projet de centrale solaire photovoltaïque sur l'ancienne décharge du Bourgailh.

Bordeaux Métropole a sollicité auprès des services de l'Etat la prise d'un arrêté préfectoral (arrêté du 1^{er} juin 2018) modifiant l'arrêté du 12 mai 2004 afin d'autoriser l'implantation d'une centrale solaire. L'arrêté du 12 mai 2004 instaure une servitude d'utilité publique au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), reprise dans le PLU de Bordeaux Métropole par une servitude d'inconstructibilité IC pn (interdiction de construction au titre de risques et nuisances). L'arrêté du 1^{er} juin 2018 autorisant la construction d'une centrale photovoltaïque, une servitude de constructibilité sous condition peut être intégrée dans le PLU.

La réalisation du projet nécessite donc une mise en compatibilité du PLU qui permettra exclusivement la construction d'une centrale photovoltaïque. Cette mise en compatibilité aura pour effet de lever la prescription d'inconstructibilité (IC pn). Le projet relevant de l'intérêt général pourra donc se faire par le biais d'une procédure de déclaration de projet.

Le projet de centrale photovoltaïque contribue en effet à la production d'énergie renouvelable. Sa puissance permettra de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 4 500 personnes. Il va permettre la création d'emplois (construction, exploitation, tourisme et agropastoralisme).

Les principales raisons, du point de vue de l'environnement, pour lesquelles le projet a été retenu sont liées à la production d'électricité renouvelable et l'absence de consommation d'espaces (projet sur une ancienne décharge).



Localisation du site (Source : étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh », décembre 2016)

4.2. Etat initial de l'environnement

D'après l'état initial de l'environnement et l'étude d'impact sur l'environnement Création de la centrale solaire du « Bourgailh » réalisée par JP Energie Environnement en décembre 2016, les sensibilités sont majoritairement en lien avec le milieu naturel. Les plus importantes (moyen à fort) concernent :

- les espèces exotiques envahissantes,
- l'absence de zonage d'inventaire et de protection,
- la présence d'espèces protégées (oiseaux, chiroptères, etc.),
- le risque incendie.

Globalement, aucune sensibilité environnementale forte n'a été constatée.



Vue générale de l'aire d'étude immédiate (Source : étude d'impact sur l'environnement « Création de la centrale solaire du « Bourgailh », décembre 2016)

4.3. Analyse des incidences du projet opérationnel

L'analyse environnementale s'est étendue à l'ensemble de la durée de vie de la centrale (phase de construction exploitation et démantèlement). Les incidences négatives constatées sont globalement nulles à moyenne, excepté pour le risque de prolifération d'espèces introduites envahissantes qui est quant à lui moyen à fort (toute phase confondu). Il existe également un risque de dérangement de l'avifaune (impact faible à moyen) et des risques d'accident et de pollutions (très faibles) en raison des différentes activités exercées pendant les travaux.

4.4. Analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU 3.1

Outre les incidences générées par le projet opérationnel, une analyse a été portée sur les incidences de la mise en compatibilité du PLU 3.1 qui en découle.

D'un point de vue environnemental, le projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 n'entraînera pas d'impacts négatifs significatifs supplémentaires dans la zone. Les impacts découleront uniquement de ceux engendrés par la centrale solaire (cf. incidences du projet opérationnel et mesures). Aucune autre mesure d'évitement, de réduction et de compensation des impacts n'est donc proposée que celles présentées précédemment.

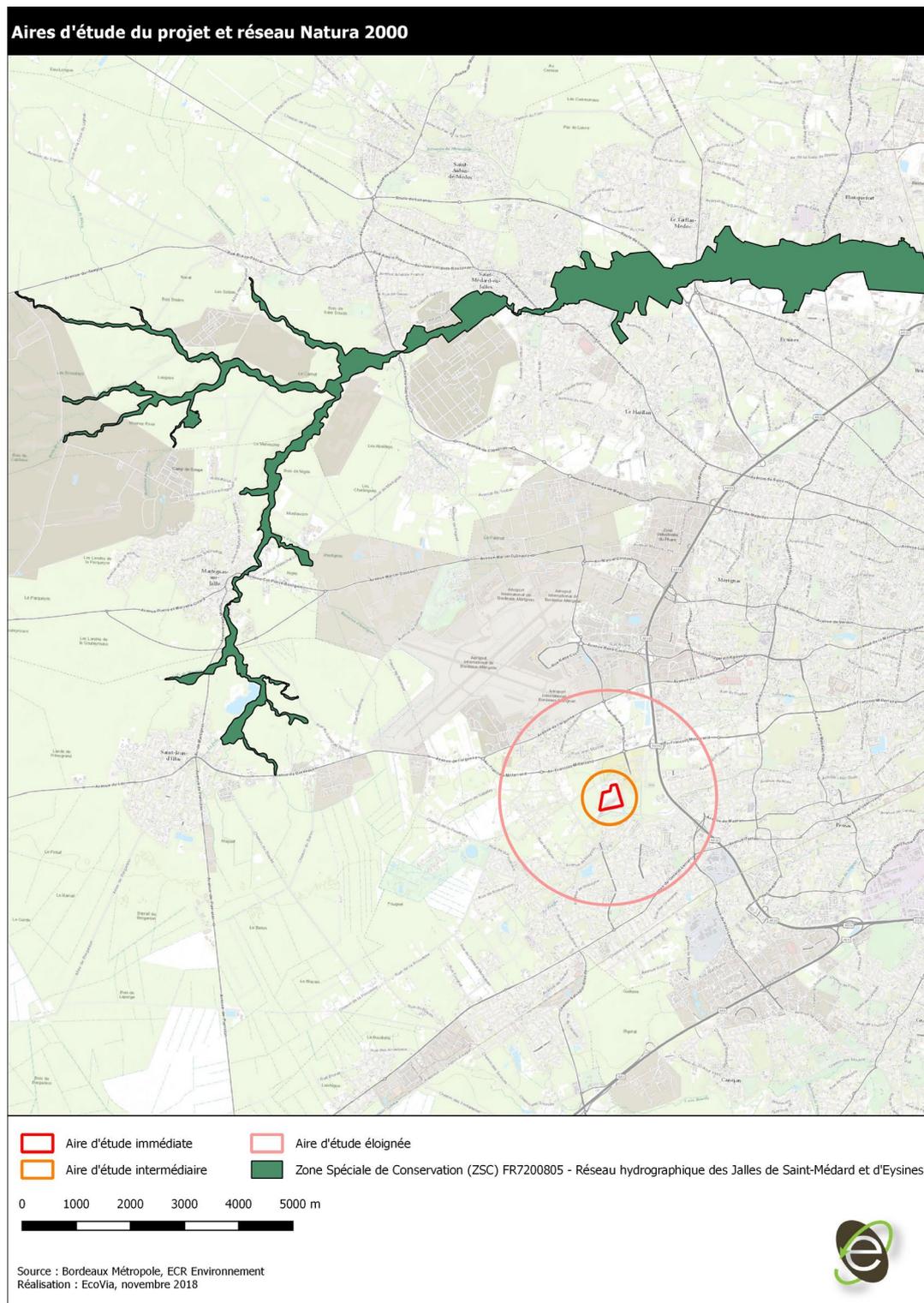
Les incidences de la mise en compatibilité sont globalement positives en donnant la possibilité de produire de l'énergie électrique renouvelable générant de faibles émissions de GES et de faibles productions de déchets comparés aux modes de production issus pour la plupart d'énergies fossiles. L'implantation de cette activité dans la zone est également bénéfique d'un point de vue économique et social (créations d'emplois, développement d'activités : tourisme, agropastoralisme). En outre, le projet de mise en compatibilité permet d'optimiser la consommation d'espace en autorisant l'aménagement de la centrale sur un espace artificialisé (ancienne décharge) où les enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux milieux naturels sont globalement faibles.

Le présent dossier propose également des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (mesures ERC). Ces dernières sont liées directement au projet de centrale.

4.5. Analyse des incidences de la mise en compatibilité vis-à-vis du réseau Natura 2000

Le site Natura 2000 n°FR7200805 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » est le plus proche du projet de centrale et se trouve située à 5,5 km à l'ouest du projet.

D'après l'analyse menée au regard du réseau Natura 2000, aucune incidence directe ou indirecte sur les espèces, les habitats et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches du projet n'est à attendre vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLU 3.1.



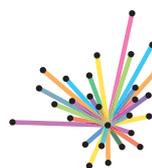
4.6. Indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement

Des indicateurs et modalité de suivi issus du PLU 3.1 ont été sélectionnés selon leur pertinence avec le projet de mise en compatibilité. Ces indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre de la mise en compatibilité sur l'environnement afin d'éviter que des incidences négatives imprévues interviennent, et de proposer le cas échéant des mesures correctives appropriées en fonction des enjeux environnementaux présents sur la zone de projet.

4.7. Méthodologie

La méthodologie retenue pour établir l'évaluation environnementale du présent dossier a consisté à :

- élaborer l'état initial de l'environnement ;
- identifier et définir les principales sensibilités environnementales ;
- vérifier l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU 3.1 avec le SCoT et le SRCAE ;
- croiser les sensibilités environnementales avec le projet de centrale et le projet de mise en compatibilité du PLU afin d'analyser les incidences ;
- le cas échéant, définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts ;
- proposer des indicateurs et modalité de suivi des effets de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU 3.1 sur l'environnement ;
- élaborer un résumé non technique dans un dernier temps.



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

Esplanade Charles-de-Gaulle
33045 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84
F. 05 56 96 19 40

www.bordeaux-metropole.fr

Règlement document graphique



Commune concernée :
PESSAC

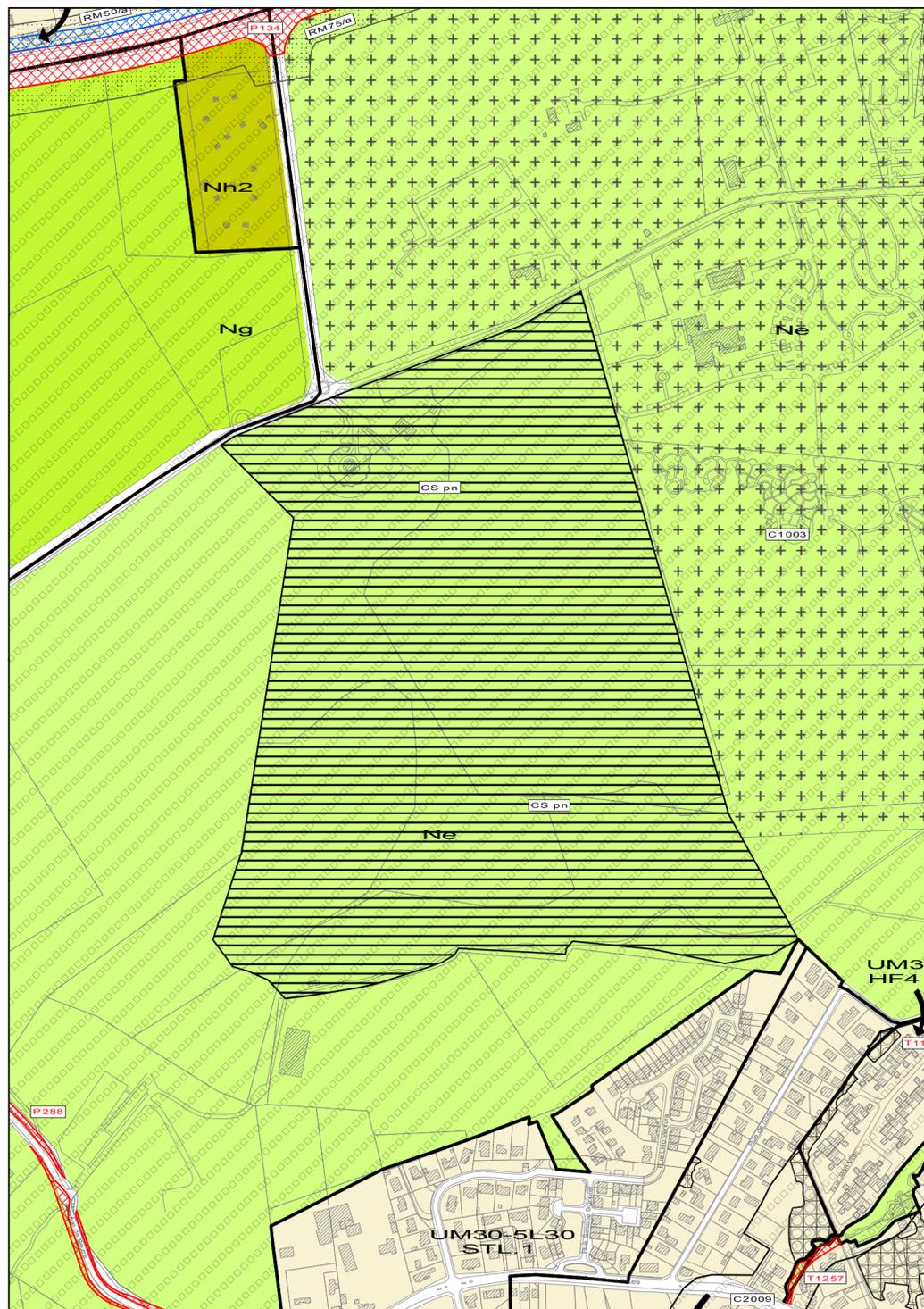
Extrait du plan de zonage



Mise en compatibilité - Pessac le Bourgailh
Version présentée pour approbation



Sources du fond de plan : DGFIP PCI
Bordeaux Métropole
Le domaine public non cadastre et/ou le domaine ouvert à la circulation publique sont représentés en blanc
(à l'exception d'une partie des lotissements)



■ ■ ■ ■ ■ limite du P.L.U.

VOCATIONS (exemple : UM5*1L35)

- Les zones urbaines multifonctionnelles (UM)**
- centralités anciennes et coeurs historiques
 - tissus à dominante d'échoppes et faubourgs, et de maisons de ville
 - tissus à dominante de grands ensembles et tissus mixtes
 - tissus à dominante de maisons individuelles récentes
 - tissus urbains situés en lisières ou isolés en zones naturelles ou agricoles

- Les zones urbaines particulières (UP)**
- zones de projet, d'aménagement et de renouvellement urbain
 - zones d'intérêt patrimonial bâti et/ou paysager
 - zones d'aménagement commercial identifiées au SCOT

- Les zones urbaines spécifiques (US)**
- zones urbaines spécifiques liées aux équipements
 - zones urbaines spécifiques liées à l'économie

- Les zones à urbaniser (AU)**
- zones AU multifonctionnelles
 - zones AU spécifiques liées à l'économie
 - zones AU89 : zones à urbaniser à long terme

- Les zones agricoles et naturelles (A et N)**
- zones agricoles réservoirs de biodiversité
 - zones agricoles génériques
 - zones naturelles réservoirs de biodiversité
 - zones naturelles génériques
 - zones naturelles de loisirs et d'équipements
 - zones naturelles spécifiques
 - secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
 - bâtiment ou groupe de bâtiments identifiés en A ou N

- Bande d'accès (exemple : UM5*1L35)**
- * constructibilité par nouvelle bande d'accès autorisée
 - constructibilité par nouvelle bande d'accès interdite

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE STATIONNEMENT (exemple : UM5*1L35)

0, 1, 2, 3, 4 ou 5 catégorie de secteur pour l'application des règles de stationnement
NB : la catégorie 0 correspond à des dispositions spécifiques pour certaines zones, précisées dans le règlement écrit.

Modération des règles de stationnement

○ périmètre de modération des règles de stationnement (à consulter dans le règlement écrit)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIVERSITE SOCIALE, A L'HABITAT ET AU LOGEMENT (exemple : UM5*1L35)

- secteurs de diversité sociale**
- L logements locatifs sociaux
 - A accession sociale
 - 35 pourcentage minimum de surface de plancher dédiée
 - p dispositions particulières précisées dans le règlement écrit
- secteurs de taille de logement**
- STL.n° catégorie de cas pour l'application de la taille de logement (se référer à la liste des dispositions en faveur de la diversité de l'habitat)
- servitudes de mixité sociale**
- SMS.n° servitude de mixité sociale (se référer à la liste des dispositions en faveur de la diversité de l'habitat)

DISPOSITIONS DE MORPHOLOGIE URBAINE Règles d'urbanisme spécifiques applicables aux constructions

- fixées sur l'ensemble de la zone
- | | | | |
|---------|--|-------|--|
| HF12 | Hauteur maximale de façade (en mètres) | EB15 | Espace en pente maximale (pourcentage de la surface totale du terrain) |
| HF12(A) | Hauteur maximale de façade pouvant comporter un attique au dernier étage (en mètres) | EPT30 | Espace en pente minimum (pourcentage de la surface totale du terrain) |
| HT15 | Hauteur totale maximale de la construction (en mètres) | RM4 | Marge de recul minimal (en mètres) |

fixées à partir de la voirie ou de l'espace public existant ou projeté, d'une limite de zonage ou d'une limite parcellaire (règles se substituant à celles fixées sur l'ensemble de la zone)

- | | | | |
|----------|---|----------|---|
| R6 | Marge de recul imposée (en mètres) | HF12 | Séquence définissant une hauteur maximale de façade (en mètres) |
| RMS0 | Marge de recul minimal (en mètres) | HF12(A) | Séquence définissant une hauteur maximale de façade pouvant comporter un attique au dernier étage (en mètres) |
| RMS0/a | Marge de recul minimal (en mètres) à partir de l'axe de la voie | HT15 | Séquence définissant une hauteur totale maximale de la construction (en mètres) |
| RO ou R6 | Marge de recul imposée à 0 ou à 2 mètres | [EVn°] | Séquence concernée par des dispositions particulières d'entrées de ville |

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES, ZONES HUMIDES, A LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL, BÂTI ET PAYSAGER

- zone potentiellement humide
- terrain cultivé situé en zone urbaine (U) à protéger et inconstructible
- espace boisé classé existant ou à créer
- arbre isolé et référence de la fiche (à consulter dans l'Atlas des arbres isolés)
- plantation à réaliser au titre d'obligations paysagères prescrites par le règlement

dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

- C.n° ensemble naturel bénéficiant de prescriptions particulières au titre des continuités écologiques et paysagères
 - P.n° espaces de paysage bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
 - E.n° ensembles bâtis et paysagers bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti, architectural et paysager
 - B.n° éléments bâtis bénéficiant de prescriptions particulières au titre de la protection du patrimoine architectural (se référer au document traitant des Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine)
- fiche à consulter dans le document traitant des dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine.

DISPOSITIONS RELATIVES A DES INTENTIONS OPERATIONNELLES Emplacements réservés

- emplacement réservé de voirie
- emplacement réservé de superstructure
- emplacements réservés :
 - déplacement, transport
 - stationnement, espace public
 - eau et assainissement
 - clôture
 - espaces verts (y compris constructions liées)
 - bâtiments communaux et communautaires
 - enseignement et petite enfance (écoles, crèches, ...)
 - sport, loisir, culture, santé, social
 - divers (conselliers, gens du voyage, ...)

- SERVITUDES DE LOCALISATION**
- V voirie
 - EV espace vert
 - IG intérêt général

LINEAIRES DESTINES A LA DIVERSITE COMMERCIALE

LC identification et référence (consulter l'Atlas des lignes commerciales)

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OS périmètre et référence de la fiche (consulter le Livret des quartiers)

PERIMETRES D'ATTENTE DE PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL

SP maximum de construction et d'installation autorisée à l'intérieur du périmètre (en m² de surface de plancher et/ou d'emprise bâtie)

JJ MM AAAA date limite d'effet de la servitude

CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SALUBRITE, A LA PREVENTION DES RISQUES ET A LA PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

secteurs potentiellement soumis à des risques d'inondation fluvio-maritimes

IP tout ou partie du secteur est potentiellement inondable : se référer à la réglementation (PPR) et à la connaissance du risque le plus récent.

secteurs soumis à des risques technologiques

○ périmètres SEVESO

secteurs d'interdiction de construire ou sous conditions spéciales d'installation de toute nature (plantations, dépôts, affouillements, forages, exhaussements des sols)

Interdiction de construire	Construction sous conditions	
IC sp	CS sp	Fonctionnement des services publics
IC pn	CS pn	Protections contre les nuisances
IC m	CS m	Préservation des ressources naturelles
IC r	CS r	Secteur de mise en valeur des ressources naturelles du sol et du sous-sol
IC affeb	CS affeb	Risques d'affaissement ou d'écoulement
IC ino	CS ino	Risques d'inondation par les ruisseaux